

GE_GERICHTE ACJC/1682/2016 vom 12. Juli 2016

GE Cour de justice, 2016-07-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1682_2016

FR: GE_GERICHTE ACJC/1682/2016 du 12 juillet 2016

IT: GE_GERICHTE ACJC/1682/2016 del 12 luglio 2016

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable contre les décisions finales et les décisions incidentes de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC). Dans les affaires patrimoniales, l'appel est recevable si la valeur litigieuse au dernier état des conclusions est de 10'000 francs au moins (art. 308 al. 2 CPC). Les décisions prises en application de l'art. 731b CO portent sur des affaires pécuniaires (arrêts du Tribunal fédéral 4A_396/2012 du 24 septembre 2012 consid. 1.1 et 4A_527/2011 du 5 mars 2012 consid. 1.1, non publié à l'ATF 138 III 213). En l'espèce, la valeur litigieuse est supérieure à 10'000 fr., tant au regard du montant du capital-actions de la société que de la valeur alléguée des actions dont la vente est requise. La voie de l'appel est ouverte pour contester le jugement attaqué. Interjeté selon la forme et dans le délai prescrits, l'appel est recevable (art. 311 al. 1 et 314 al. 1 CPC).

E. 1.2

Les pièces nouvelles produites qui auraient pu être déposées devant le Tribunal, et les faits qu'elles contiennent, sont irrecevables. Quant aux faits contenus dans le courrier de Me D_____ du 1er novembre 2016, il s'agit de faits nouveaux. Ils ont toutefois été allégués après que la cause a été gardée à juger, de sorte qu'ils sont irrecevables. En tout état de cause, la compétence de la Cour se limite statuer sur l'appel dirigé contre le jugement du Tribunal qui n'aborde pas la problématique soulevée, laquelle sort par conséquent du cadre du litige dont la Cour est saisie.

E. 1.3

L'appel peut être formé pour violation du droit (art. 310 let. a CPC) et constatation inexacte des faits (art. 310 let. b CPC). L'instance d'appel dispose ainsi d'un plein pouvoir d'examen de la cause en fait et en droit; en particulier, le juge d'appel contrôle librement l'appréciation des preuves effectuée par le juge de première instance (art. 157 CPC en relation avec l'art. 310 let. b CPC) et vérifie si celui-ci pouvait admettre les faits qu'il a retenus (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1).

E. 1.4

Dans la mesure où la correction des carences organisationnelles sert l'intérêt public et de tiers qui n'ont pas participé à la procédure (travailleurs, actionnaires, créanciers), l'action fondée sur l'art. 731b CO est soumise à la maxime d'office, le

- 12/18 -

C/26825/2015 juge n'étant pas lié par les conclusions des parties (ATF 138 III 407 consid. 2.3; 138 III 294 consid. 3.1.3). La procédure sommaire s'applique en outre (art. 250 let. c ch. 6 et 11 CPC; ATF 138 III 407 consid. 2.3; 138 III 166 consid. 3).

E. 2

Les appelants invoquent à l'appui de leur appel que le jugement attaqué entrerait en contradiction avec l'arrêt de la Cour ACJC/998/2016 rendu dans la cause C/26825/2015 qui constate que la cause est sans objet et la raye du rôle et que le Tribunal ne pouvait prononcer une mesure fondée sur l'art. 731b CO.

Il ressort de l'arrêt ACJC/998/2016 du 19 juillet 2016 rendu dans la cause C/26825/2015 que la requête de l'administrateur de E_____ du 17 décembre 2015, en prolongation de son mandat, ne pouvait être considérée comme une action en cas de carence dans l'organisation de la société au sens de l'art. 731b CO, ladite requête n'émanant ni d'un actionnaire, ni d'un créancier, ni du préposé au registre du commerce; dès lors, à défaut d'en être saisi, le juge n'était pas fondé à désigner un commissaire. La cause était sans objet et elle devait être rayée du rôle. Les causes C/26825/2015 et C/1040/2016 n'étaient pas jointes devant la Cour lorsqu'elle a rendu cet arrêt, la jonction ayant été ordonnée par le Tribunal après que la Cour avait été saisie des appels dirigés contre les ordonnances OTPI/72/2016 et OTPI/73/2016 rendues dans les procédures précitées. Ainsi, seule la cause C/26825/2015 dans son état avant la jonction a été déclarée sans objet, la Cour ayant par ailleurs rendu une autre décision dans le cadre de la procédure C/1040/2016. Cette dernière, qui a été jointe en cours de procédure à la cause C/26825/2015, sous ce dernier numéro, n'a pas été rayée du rôle par la Cour, de sorte c'est à juste titre que le Tribunal a statué sur la requête enregistrée initialement sous ce numéro de cause, puis sous le numéro C/26825/2015 après jonction. Il n'y a ainsi pas de contradiction entre le dispositif du jugement du Tribunal du 12 juillet 2015 et l'arrêt de la Cour du 19 juillet 2016. La procédure C/1040/2016 a été ouverte à la suite du dépôt, par les appelants, d'une requête à l'encontre de E_____ en cas de carence dans l'organisation de la société, au motif que la société n'avait plus d'organe, le mandat de Me D_____ étant venu à échéance le 19 janvier 2016. Ils ont notamment conclu à ce qu'un commissaire soit nommé aux fins de représenter la société dans la procédure et à la vente forcée à A_____ des actions de E_____ détenues par C_____ au prix de 9'053 fr. par action. Il appartenait dès lors au Tribunal de statuer sur l'objet qui lui était soumis par les appelants, ce qu'il a fait par son jugement du 12 juillet 2016, et cela, sans que sa décision ne soit contredite par l'arrêt ACJC/998/2016 qui a uniquement rayé du rôle la cause C/26825/2015 en tant qu'elle portait sur la requête formée par Me D_____ le 17 décembre 2015.

- 13/18 -

C/26825/2015 Les appelants relèvent d'ailleurs eux-mêmes que la cause initialement enregistrée sous le numéro de cause C/1040/2016 n'avait pas perdu son objet. Il ne se justifie dès lors pas d'ordonner la disjonction de la cause C/26825/2015 en les cause C/26825/2015 et C/1040/2016, ce d'autant qu'il convient de ne pas rendre encore plus complexe une procédure qui l'est déjà passablement. Le Tribunal ayant par ailleurs d'ores et déjà statué, dans le jugement attaqué, sur l'objet qui avait été initialement enregistré sous le numéro de cause C/1040/2016, un renvoi au premier juge de cette cause pour nouveau jugement à cet égard ne se justifie pas.

E. 3

Les appelants invoquent une violation des art. 59 et 60 CPC et 253 CPC au motif que Me D_____ n'avait pas la qualité pour agir, de sorte que sa requête devait être déclarée irrecevable; elle était en outre manifestement mal fondée. Pour ces motifs, le jugement

attaqué devait être annulé. A nouveau, ledit jugement a été rendu dans le cadre de la procédure qui, après jonction avec la cause initialement enregistrée sous le numéro de cause C/1040/2016, imposait au Tribunal de statuer sur la requête formée par les appelants à la suite de l'extinction des pouvoirs conférés à Me D_____ par jugement du 19 janvier 2015. Le jugement attaqué qui a statué sur ladite requête ne saurait donc être annulé au motif que Me D_____ n'était pas légitimé pour déposer sa requête du 17 décembre 2015 ou que celle-ci était mal fondée.

E. 4

Les appelants soutiennent que C_____ avait déclaré vouloir intervenir à titre principal dans la procédure C/26825/2015. Or, le Tribunal n'avait rendu aucune décision admettant la recevabilité de cette intervention. L'intervention principale ouvrait par ailleurs un procès indépendant. C_____ n'avait donc pas qualité pour intervenir et les conclusions qu'il avait prises aux termes de ses écritures déposées le 3 mai 2016 dans le cadre de la procédure C/26825/2016 étaient irrecevables. Le Tribunal a considéré que, dans le cadre de ses écritures, C_____ avait formé sa propre action, indépendamment de son rôle procédural initial, de sorte que point n'était besoin d'examiner les mérites de son intervention formée le 11 janvier 2016. Ainsi, le Tribunal n'a pas admis, dans le jugement attaqué, la participation du précité à la procédure en qualité d'intervenant principal. L'intéressé n'est d'ailleurs pas désigné comme intervenant sur la première page du jugement (rubrum), mais comme requérant. Selon la jurisprudence relative à l'art. 311 al. 1 CPC, l'appelant doit démontrer le caractère erroné de la motivation de la décision attaquée et son argumentation doit être suffisamment explicite pour que l'instance d'appel puisse la comprendre, ce qui suppose une désignation précise des passages de la décision qu'il attaque et des pièces du dossier sur lesquelles repose sa critique (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1).

- 14/18 -

C/26825/2015 Les appelants ne critiquent pas la motivation du Tribunal en tant qu'il a considéré que C_____ devait être qualifié de requérant. En l'absence de motivation à l'encontre des considérations du Tribunal sur la participation de C_____ en cette qualité, mais uniquement en qualité d'intervenant principal, le grief est donc irrecevable. En tout état de cause, la correction des carences organisationnelles sert l'intérêt public et de tiers qui n'ont pas participé à la procédure et le juge n'est pas lié par les conclusions des parties. Le Tribunal n'a pas donné suite aux conclusions de C_____, qui avait requis la dissolution de la société conformément à l'art. 731b al. 1 ch. 3 CO. Dans ces conditions, l'intérêt digne de protection des appelants à contester un vice procédural qui n'a eu aucune influence sur le sort du litige apparaît discutable.

E. 5

Les appelants contestent dans un ultime grief - qui constitue pourtant le véritable centre du litige - la mesure prise par le Tribunal sur la base de l'art. 731b CO, à savoir la vente des actions de la société.

E. 5.1

Il y a carence dans l'organisation de la société en vertu de l'art. 731b al. 1 CO notamment lorsqu'un blocage persistant au sein de l'actionnariat empêche l'élection d'un organe (ATF 140 III 349 consid. 2.1; arrêt 4A_630/2011 du 7 mars 2012 consid. 2.3 non publié in ATF 138 III 166; ATF 138 III 294 consid. 3.1.5; cf. CHENAUX/HÄNNI, Carence dans

l'organisation de la société: étude des aspects matériels et procéduraux de l'art. 731b CO, JdT 2013 II p. 101 s., et les arrêts cités). L'art. 731b al. 1 ch. 1-3 CO énonce trois types de mesures générales que le juge peut prendre en cas de carences dans l'organisation de la société, soit la fixation d'un délai pour rétablir la situation légale, la désignation d'un organe et la dissolution de la société. La liberté du juge n'est toutefois pas illimitée, en ce sens qu'il doit respecter le principe de proportionnalité. La dissolution prévue au chiffre 3 de l'art. 731b al. 1 CO constitue l'ultima ratio; elle ne peut être prononcée que si les mesures moins sévères énoncées aux deux chiffres précédents - octroi d'un délai ou nomination de l'organe par le juge - ne suffisent pas, ou sont restées sans succès (ATF 138 III 407 consid. 2.4; 138 III 294 consid. 3.1.4). Si la société est capable d'honorer ses engagements, l'intérêt du public n'est en principe pas lésé au point de justifier la dissolution de la personne morale (CHENAUX/HÄNNI, op. cit., p. 116). Comme l'indique la lettre de la loi, le catalogue de l'art. 731b al. 1 ch. 1-3 CO n'est pas exhaustif. Le juge peut ordonner d'autres mesures. Il dispose d'une liberté d'action qui lui permet de prendre la mesure adéquate en fonction des circonstances concrètes. Il n'est pas lié par les conclusions des parties et peut ordonner une autre mesure que celle requise (ATF 138 III 294 consid. 3.1.3).

- 15/18 -

C/26825/2015 Lorsque la carence est causée par une situation de blocage, le juge pourra ordonner le rachat forcé des parts sociales d'un associé par l'autre (ATF 138 III 294 consid. 3.3.3; arrêts du Tribunal fédéral 4A_160/2016 du 1er septembre 2016 consid. 2.3, destiné à la publication, 4A_147/2015 du 15 juillet 2015 consid. 2.1.3; voir aussi CHENAUX/HÄNNI, op. cit., p. 114, TRAUTMANN/VON DER CRONE, Organisationsmängel und Pattsituation in der Aktiengesellschaft, RSDA 2012, p. 473).

E. 5.2

En l'espèce, le vif antagonisme entre les deux actionnaires a pour effet d'empêcher la société de fonctionner, ce qui n'est pas contesté par les intéressés qui chacun proposent des mesures afin de remédier à la situation de blocage qui dure depuis plusieurs années. Ainsi que le Tribunal l'a retenu, sans que les appelants ne le contestent, la dissolution de la société constituerait une mesure disproportionnée compte tenu de la situation économique de celle-ci. Comme l'a déjà montré la désignation de Me D_____, qui a donné lieu à de nouveaux conflits, la nomination d'un administrateur ne serait par ailleurs pas de nature à résoudre à long terme de manière efficace la situation de blocage complet résultant de la structure de l'actionariat et des relations entre les actionnaires qui paraissent irrémédiablement rompues. Dans ces conditions, la vente des actions constitue la solution la plus adéquate. Les enchères privées présentent l'avantage, d'une part, de résoudre la situation de blocage qui résulte de la mésentente définitive des deux actionnaires et, d'autre part, d'obtenir pour les actions le prix considéré comme juste aux yeux des deux parties. C'est donc à bon droit que le Tribunal a ordonné cette mesure.

Les appelants soutiennent que le Tribunal n'a pas examiné la question qui lui était soumise, à savoir celle de la vente forcée des actions de C_____ à A_____. Cela étant, le Tribunal y a répondu, à tout le moins implicitement, en ordonnant la vente par enchères privées des actions de E_____ pour les motifs énoncés.

En tout état de cause, le prix proposé de 9'053 fr. par action par les appelants correspond à la valeur fiscale nette calculée sur la base des comptes annuels 2012, laquelle n'équivaut vraisemblablement pas à la véritable valeur économique actuelle des actions, compte tenu

des actifs de la société, soit essentiellement deux immeubles dont elle est propriétaire, et de ses résultats. La vente requise des actions au prix proposé ne constitue donc pas une mesure adéquate dans le cadre de la présente procédure. Cela étant, A_____ sera libre de proposer le prix de 9'053 fr. par action dans le cadre de la vente aux enchères privées qui se tiendra.

Les appelants invoquent également que les actions doivent être vendues à A_____ au motif que C_____ entraverait le bon fonctionnement de la société

- 16/18 -

C/26825/2015 en s'opposant à toutes décisions de A_____. Le fait que C_____ soit en désaccord avec les propositions de A_____ ne signifie pas qu'il fait délibérément obstruction à toute décision, chaque actionnaire ayant le droit de faire valoir sa propre vision en ce qui concerne la gestion de la société. Il n'est pas établi à cet égard qu'il aurait porté préjudice à la société par des décisions qu'il aurait prises et qui iraient à l'encontre des intérêts de celle-ci en lui occasionnant, par exemple, des pertes. Par ailleurs, l'analogie proposée par les recourants avec les conditions auxquelles un copropriétaire peut être exclu en vertu de l'art. 649b CC n'est pas appropriée. Le droit de la société anonyme ne comporte aucune disposition similaire permettant d'exclure un actionnaire, mesure qui constituerait une ultima ratio et nécessiterait dès lors une base légale. Le simple fait que le projet d'acquisition des actions de la société aurait été proposé, à l'origine, par A_____ ne change, en outre, rien au fait que les deux actionnaires ont acquis le même nombre de parts et qu'ils disposent dès lors des mêmes droits. Aucun des actionnaires ne bénéficie donc d'un droit préférentiel à racheter les actions de l'autre.

Au vu de ce qui précède, les ch. 6 à 8 du dispositif du jugement attaqué seront confirmés.

E. 6

Les appelants contestent la nomination de Me D_____ en qualité de commissaire, compte tenu des manquements dont il aurait fait preuve dans l'établissement des états financiers de E_____ pour les années 2013 et 2014 et font valoir une violation de leur droit à obtenir une décision motivée dans la mesure où le Tribunal n'avait pas expliqué pourquoi il choisissait un autre commissaire que Me F_____ et où la durée du mandat du commissaire n'était pas fixée.

E. 6.1

Le Tribunal a expliqué les motifs pour lesquels il désignait Me D_____ à savoir, d'une part que les manquements allégués à l'encontre de ce dernier n'étaient pas rendus vraisemblables et que, d'autre part, il connaissait déjà les affaires de la société. Le jugement précise également que cette nomination est justifiée par le fait que la carence organisationnelle de E_____ ne sera effectivement réalisée qu'avec l'élection d'un administrateur après la vente aux enchères ordonnées, de sorte que le commissaire est nommé jusqu'à ce que ladite élection soit intervenue. Le grief selon lequel le jugement attaqué ne serait pas motivé sur ces points tombe ainsi à faux et il sera rejeté.

E. 6.2

Les griefs formulés à l'encontre de Me D_____ dans l'appel (cf. ch. 41 ss, notamment 61) correspondent dans une large mesure à ceux qui avaient déjà été invoqués par A_____ dans sa requête en révocation déposée le 14 octobre 2015 (cf. ch. 70 ss, notamment 105), ce que les appelants relèvent eux-mêmes. Cette requête a toutefois été déclarée irrecevable par le Tribunal et pour le surplus infondée, décision qui a été confirmée par la Cour, puis par le

Tribunal fédéral.

- 17/18 -

C/26825/2015 Aucun motif ne justifie d'adopter une solution différente dans le cadre de la présente procédure. A_____ se plaint également du fait que, malgré ses demandes, Me D_____ n'aurait pas transmis à Me F_____ l'ensemble du dossier de E_____ ainsi que la correspondance et les factures adressées à cette dernière. Celui-ci n'avait toutefois été désigné que pour représenter E_____ dans la procédure jusqu'à droit jugé définitif, et non pour gérer la société. Me F_____ ne s'est par ailleurs pas plaint du fait que Me D_____ ne lui aurait pas remis des documents qu'il lui aurait réclamés. Les reproches adressés à Me D_____ ne permettent donc pas de considérer que ce dernier ne serait pas apte à remplir la fonction de commissaire. Les appelants ne contestent d'ailleurs pas la désignation de Me D_____ sur mesures provisionnelles, comme ils l'indiquent dans leur réplique aux déterminations de Me F_____. Enfin, les attributions de Me D_____ ne se recoupent pas avec celles de Me F_____, qui se limitent à représenter E_____ dans la procédure jusqu'à droit jugé définitif. Le jugement sera donc confirmé en tant qu'il a désigné Me D_____ en qualité de commissaire, sur mesures provisionnelles et au fond.

E. 7

Les appelants, qui succombent intégralement, seront condamnés aux frais (art. 106 al. 1 CPC).

Les frais judiciaires, arrêtés à 2'400 fr. (art. 26 et 35 RTFMC), seront ainsi mis à leur charge et compensés avec l'avance fournie, qui reste acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC).

Les appelants seront également condamnés aux dépens des intimés. La réponse de E_____ consiste toutefois en un simple courrier et Me D_____, qui a également répondu par un courrier, a comparu en personne, de sorte qu'il ne se justifie pas de leur allouer des dépens. Les appelants seront en revanche condamnés, solidairement, à verser, à titre de dépens, la somme de 1'000 fr. à C_____. L'issue du litige n'impose par ailleurs pas de modifier les frais tels qu'ils ont été fixés par le Tribunal. * * * * *

- 18/18 -

C/26825/2015 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A_____ et B_____ contre le jugement JTPI/9125/2016 rendu le 12 juillet 2016 par le Tribunal de première instance dans la cause C/26825/2015-9 SFC. Au fond : Confirme ce jugement. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires à 2'400 fr. les met à la charge de A_____ et B_____, solidairement, et dit qu'ils sont compensés avec l'avance fournie, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Condamne A_____ et B_____, solidairement, à verser la somme de 1'000 fr. à C_____ à titre de dépens. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens pour le surplus. Siégeant : Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ, présidente; Madame Pauline ERARD et Monsieur Laurent RIEBEN, juges; Madame Céline FERREIRA, greffière.

La présidente : Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ

La greffière : Céline FERREIRA

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.